



## Principes en matière d'attribution des postes pastoraux à partir de 2026: «Soigner les héritages – Ouvrir des espaces»; décision

### Proposition:

Le Synode approuve les principes en vue d'une nouvelle ordonnance relative à l'attribution des postes pastoraux.

## Explication

### 1. Contexte

L'attribution des postes d'ecclésiastique aux paroisses se base actuellement sur une ordonnance cantonale. La dernière «ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton [OAPR]» date de 2014; s'y ajoutent des actes législatifs relatifs aux ministères spécialisés. En accord avec le canton, l'OAPR s'applique jusqu'à ce que l'Eglise nationale ait édicté sa propre réglementation. L'ordonnance existante ne répond plus aux exigences actuelles en matière de mise en œuvre de la mission de proclamation et doit donc être remplacée, logiquement, au début de la seconde période de subventionnement de l'Etat, en 2026. Plusieurs années de travail préliminaire impliquant le Synode sont nécessaires pour en assurer la réalisation sur les plans juridique, politique et technique.

Le Règlement ecclésiastique stipule à l'art. 126 que le Synode arrête «des directives concernant les postes pastoraux ainsi que leur attribution à des paroisses, paroisses générales, associations et syndicats de paroisses, arrondissements et à d'autres institutions»; le Conseil synodal «attribue les postes pastoraux conformément aux présentes directives». Le Conseil synodal assure ainsi l'application juridique des prescriptions, au sens de principes auxquels il doit obligatoirement s'attacher. Les principes définissent les critères qui régissent la nouvelle attribution de postes pastoraux; le Conseil synodal édicte ensuite une nouvelle ordonnance (probablement l'OAPR 26) et la met en vigueur.

Afin d'élaborer des principes susceptibles d'être retenus, le Conseil synodal a créé en décembre 2020 un groupe de travail présidé par le conseiller synodal Roland Stach. Ce groupe comprenait respectivement deux personnes de la Société pastorale cantonale et de l'Association des paroisses, auxquelles s'ajoutaient des responsables des secteurs Paroisses et formation, Diaconie, Théologie et Services centraux des services généraux de l'Eglise.

## **2. Axes de développement visés**

D'emblée, le groupe de travail avait convenu que l'attribution des postes pastoraux déterminerait en grande partie la manière dont notre Eglise entendait assumer sa mission de proclamation dans les années à venir. Il devait donc d'abord s'entendre sur les développements fondamentaux de l'Eglise que la nouvelle attribution des postes devait favoriser et soutenir. La question théologique directrice émergea en ces termes: «quel mode de répartition des ressources humaines est le plus à même de servir la proclamation de l'Evangile au sein de la société actuelle?»

Sur la base de cette question directrice, les axes de développement suivants ont été retenus pour formuler les principes de la future attribution des postes pastoraux:

- Les ressources disponibles seront toujours attribuées en priorité aux paroisses.
- Des mesures d'incitation seront prises pour renforcer la collaboration régionale entre les paroisses.
- Des efforts seront entrepris pour garantir des postes pastoraux attrayants.
- La dotation en personnel relatif aux ministères pastoraux spécialisés sera réglementée, à l'instar des postes paroissiaux, dans la limite des ressources disponibles.
- Des ressources seront allouées à la promotion de l'innovation ecclésiale.

Ces axes de développement reflètent les multiples voies par lesquelles notre Eglise tente d'atteindre les personnes dans leur diversité. En même temps, ils indiquent les défis auxquels cette Eglise sera confrontée dans les années à venir. Il va de soi que d'autres instruments, tels que la nouvelle réglementation relative à l'obligation de résidence pour les pasteurs et pasteurs ou la péréquation financière, jouent un rôle important à cet égard.

## **3. Elément de référence: la Vision**

Comme l'indique l'idée directrice «Soigner les héritages - Ouvrir des espaces» du préambule, les principes d'attribution visent à trouver un équilibre entre ce qui est encore viable et la promotion de nouveaux développements requis. Les deux pôles se justifient et doivent être pris en compte.

L'équilibre résulte des effets suivants:

- Des critères qui ont fait leurs preuves et qui sont repris de l'ordonnance existante (nombre de membres, densité de population, nombre d'églises) font face à des critères (population résidente, collaboration régionale, nouvelles formes de présence ecclésiale) qui, à divers égards, visent à «ouvrir des espaces».
- Si, sous l'angle de l'ordonnance en vigueur, certains critères ont un effet dynamisant sur l'attribution, d'autres sont censés avoir une influence stabilisatrice.
- Il faut atteindre un rapport équilibré entre les retombées favorables aux paroisses rurales, généralement petites, et celles qui profitent davantage aux villes et agglomérations.

## **4. Les huit principes en détail**

### *Principe 1*

La vie au sein des paroisses constitue la base de notre Eglise. Cela correspond à son identité propre, à savoir une Eglise multitudiniste présente sur le terrain et proche des gens. C'est pourquoi ni le groupe de travail, ni le Conseil synodal n'ont contesté le fait que la majeure partie des ressources disponibles devrait toujours être allouée aux paroisses.

### *Principe 2*

Il ressort du principe 1 que le critère du «nombre de membres» d'une paroisse prévaudra encore dans l'attribution des ressources humaines. «La population résidente», c'est-à-dire le nombre d'habitantes et habitants, indépendamment de l'appartenance confessionnelle, constituera un nouveau critère de poids. Ce critère permet de tenir compte du lien fondamental de notre Eglise avec la société sur lequel repose également le deuxième pilier des subventions accordées par l'Etat pour des prestations d'intérêt général.

### *Principe 3*

Le critère du «nombre d'églises» introduit une dimension supplémentaire de la vie ecclésiale dans le calcul, à savoir le culte, qui - sans préjudice de toutes les autres tâches - est au cœur de l'identité de l'Eglise et la représente publiquement. Formellement, le nombre d'églises dévouées au culte fait partie des facteurs de stabilisation de l'évaluation. Il en va de même pour le critère de la «densité de population» d'une paroisse, qui est aussi relativement stable.

### *Principe 4*

La diminution du nombre de membres au cours des dernières années a conduit à la création d'un nombre croissant de postes pastoraux à faible pourcentage qui, hormis «la déserte de base», ne sont plus guère en mesure d'assurer la vie de l'Eglise et sont souvent difficiles à pourvoir. Afin d'y remédier, ce principe vise à inciter les petites paroisses à collaborer de manière plus contraignante avec d'autres.

### *Principe 5*

Les ministères pastoraux spécialisés demeurent une interface importante avec les personnes qui vivent des situations personnelles particulières; le corps pastoral régional ou la direction du service de coordination pour la formation théologique pratique (KOPTA), notamment, exercent du reste d'importantes fonctions de soutien. Ces postes seront dotés d'un personnel suffisant pour répondre aux besoins effectifs.

### *Principe 6*

Au cours des dernières années, au-delà de la paroisse traditionnelle, de nouvelles formes d'être Eglise ont pourvu la vie ecclésiale de moyens importants d'expression et de sources d'impulsion. Ce principe entend permettre aux initiatives éprouvées en question, de passer du statut de projet à une forme dotée de pourcentages de postes fixes. La compétence en la matière reviendra au Conseil synodal, sur la base de critères uniformes et temporaires.

### *Principe 7*

Il ressort de ce principe que l'ensemble des postes pastoraux seront soumis à un examen régulier. Les modifications éventuelles ne seront pas effectuées sans discernement mais en fonction des besoins.

### *Principe 8*

Des délais de transition seront prévus pour permettre aux paroisses et aux titulaires de postes de s'adapter aux nouvelles conditions et de garantir le respect des dispositions légales.

Les principes tels qu'ils sont énoncés restent également applicables au cas où le canton réduirait, en temps utile, ses contributions aux Eglises.

## 5. Des principes à l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance: calendrier

<i>Délai</i>	<i>Tâche</i>
Mai 2022	Synode: arrêté fixant les principes
Août 2022	Conseil synodal: Adoption du projet de consultation de la nouvelle ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux (OAPR 26)
Jusqu'en décembre 2022	Consultation OAPR 26
Jusqu'en avril 2023	Traitement des résultats de la procédure de consultation
Août 2023	Conseil synodal: adoption de l'OAPR 26
Septembre 2023	Publication de l'OAPR 26
Jusqu'en décembre 2024	Saisie des données pour la mise en œuvre de l'OAPR 26 et rédaction des décisions nécessaires
Février 2025	Notification des décisions; envoi aux paroisses
1 <sup>er</sup> janvier 2026	Entrée en vigueur de l'OAPR 26

## 6. Remarque finale

Les principes proposés s'inscrivent dans le cadre de la nouvelle loi sur les Eglises nationales et des évolutions actuelles de la société. Ils visent à trouver un équilibre entre la préservation d'éléments éprouvés et la promotion de nouvelles formes de présence ecclésiale au sein de la société, conformément à l'idée directrice de la Vision «Soigner les héritages - Ouvrir des espaces».

La décision du Synode concernant les principes d'une nouvelle attribution des postes pastoraux a indéniablement une grande importance pour le développement de notre Eglise dans les années à venir. La tâche fondamentale du Synode est d'accorder plus d'importance à l'ensemble de l'Eglise qu'aux intérêts particuliers. Le processus de décision doit être guidé par la mission de notre Eglise, telle qu'elle est formulée dans la Constitution de l'Eglise, à savoir «prêcher à toutes et tous, dans l'Eglise et dans le monde, l'Évangile de Jésus-Christ».

Le Conseil synodal

Annexe

Principes d'attribution des postes pastoraux: «Soigner les héritages – Ouvrir des espaces»